



## **Arrêté provisoire n°33/2022**

Le Maire de la commune d'Épernon,

- VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
  - VU le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi N°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
  - VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
  - VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions (matériel itinérant) ;
  - VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente)) ;
  - VU l'avis du conseil d'état du 31 mars 2009 N° 38352 ;
  - VU la circulaire ministérielle N° 10CE1107345C, du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions ;
  - VU la norme NF en 13814 relative aux machines et structures pour fête foraine et parc d'attraction (ex : jeux gonflables) ;
- Conformément au code rural, au code de la route, au code pénal, au code civil, au CGCT, au code du commerce, au code de la consommation et code de la santé publique ;
- VU la loi N° 69-3 du 03 janvier 1969 ;
  - VU la loi N° 96-603 du 05 juillet 1996 ;
  - VU le décret N° 87-264 du 13 avril 1987 ;

**VU** le règlement sanitaire et départemental N° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2026 du 04 novembre 1985 et N° 2005-0303 du 15 avril 2005 ;

**VU** la délibération du conseil municipal N°2021-271 en date du 13 décembre 2021 portant la fixation des droits de place ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête foraine dite « du printemps » tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place ;

**Considérant** que la fête foraine se déroule les week-ends des rameaux et à Pâques sur la place du Forum à Epernon 28230 ;

**Considérant** les demandes formulées par les forains de s'installer pour la fête foraine place du Forum à Epernon 28230 ;

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour 17 jours, du lundi 04 avril au mercredi 20 avril 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Attributions des emplacements**

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leur métier et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la fête du printemps.

### **Article 2 : Ancienneté**

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd en cas de changement de catégorie de métier. Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible ni transmissible.

### **Article 3 : Demande d'emplacement**

Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel au Maire d'Epernon. Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra dûment être rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives :

- son identité
- sa nationalité
- son domicile
- la nature de son activité commerciale
- les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes
- l'indication de la date du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés

- l'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier
- le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité
- la copie du registre de sécurité.

#### **Article 4 : L'occupation personnelle des emplacements**

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation ni la louer ni la prêter. Quelque soit le type d'emplacement considéré il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

#### **Article 5 : Règle de placement**

Les forains ont l'obligation de respecter les instructions du placier et de la police municipale de la commune, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autres matériels. Les services municipaux s'assureront du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre conformément à l'arrêté municipal.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (Assurance, certificat de conformité à jour et possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants sera défini préalablement en accord avec l'autorité municipale et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la police municipale.

La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civil que pénal). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les autres mis à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée jusqu'à la fin de leur dernier service.

#### **Article 6 : Raccordement**

Pour le raccordement aux branchements nécessaires aux fonctionnements des manèges et à l'alimentation des caravanes, les forains devront se brancher sur les coffrets électriques mis à disposition. Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition, fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller aux respects des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif mis à disposition. Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition, fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.



### **Article 7 : Propreté**

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelques natures. Ils les mettront dans le container prévu à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toute salissure par dépôt ou fuite de liquide. Il est interdit sur les emplacements :  
De faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

### **Article 8 : Divagation des animaux**

La divagation des animaux est interdite.

### **Article 9 : Droit de place**

Les droits de place sont fixés par délibérations du conseil municipal N° 2021-271 du 13 décembre conformément à la réglementation en vigueur. Des montants sont attribués par catégorie. L'acquittement des droits de place s'effectue auprès du régisseur des droits de place. S'il est redevable envers la commune d'une somme quelconque au titre des fêtes antérieures, aucun forain ne sera admis sur le site de la fête.

Attention : si les droits de place n'ont pas été réglés avant le départ de la commune du forain, un titre de créance sera établi par le trésor public.

### **Article 10 : Horaires d'ouverture de la fête foraine**

Les attractions de la fête foraines sont ouvertes au public :

Semaine 14 :

- mercredi 06 avril : 14h00 à 19h
- samedi et dimanche : de 14h00 à 19h00

Semaine 15 :

- tous les jours de la semaine de 14h00 à 19h00.

### **Article 11 : La responsabilité civile de forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tout accident survenu dans leur installation, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Leurs polices d'assurances doivent prévoir pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune d'Épernon dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, aux matériels ou aux choses par quelques causes que ce soit.

### **Article 12 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.



**Article 13** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon
- Mr le responsable de la police municipale.
- Mr le Directeur des services techniques municipaux.
- Mr le Placier.

Extrait certifié exécutoire par le Maire  
A la date du  
Et publié le

Fait à Epernon, le 02 mars 2022

Le Maire  
François BELHOMME



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.

Monsieur le conseiller à la communication et à l'information.

Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. - 7 rue Vincent Chevard - 28000 CHARTRES